

Taxe de consommation
ou de vente.

5. Est abrogé l'alinéa (c) du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Marchandises
vendues par
marchands
en gros
patentés.

«(c) Vendues par un marchand en gros patenté à un autre qu'un fabricant patenté, et la taxe doit être calculée sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées ou (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) la taxe doit être calculée sur le prix auquel les marchandises vendues ont été achetées par ledit marchand en gros patenté du fabricant ou producteur, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.» 5 10

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant: 15

Taxe de vente
non payable
sur certaines
marchandises

«(2) Par dérogation à toute disposition du paragraphe précédent, la taxe de consommation ou de vente n'est pas exigible sur les marchandises

(a) Exportées, sauf que ladite taxe est exigible sur la vente des boissons spiritueuses et fermentées, autres que le vin, à moins que ces marchandises ne soient exportées en entrepôt et que des certificats de débarquement étrangers, satisfaisants pour le ministre, n'aient été produits comme preuve que lesdites marchandises ont été débarquées à l'endroit désigné dans l'inscription à l'exportation; 20 25

(b) Vendues par un fabricant patenté à un autre fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

(c) Importées par un fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou 30

(d) Importées par un marchand en gros patenté, à l'importation; ou

(e) Vendues par un fabricant patenté à un marchand en gros patenté.» 35

Déductions
et remboursements.

7. Est modifié l'article quatre-vingt-onze de ladite loi par l'addition, au premier paragraphe dudit article, des alinéas suivants:

Fabricant
non patenté
antérieurement.

«(d) Lorsqu'un fabricant devient patenté en exécution de la présente loi, n'ayant détenu aucune patente antérieurement, et qu'il a en mains des marchandises pour lesquelles il a acquitté la taxe; 40

Marchands
en gros ou
commissionnaires.

(e) Lorsqu'une patente est accordée à un marchand en gros ou commissionnaire, une déduction de la taxe 45